



Assemblée générale

Distr. limitée
29 juillet 2015
Français
Original : anglais, espagnol
et français

Commission du droit international

Soixante-sixième session

Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2015

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

Texte des projets d'articles provisoirement adoptés
par le Comité de rédaction lors de la soixante-septième
session

Projet d'article 2

Définitions

Aux fins du présent projet d'articles :

...

f) « Acte accompli à titre officiel » s'entend de tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique.

Projet d'article 6

Portée de l'immunité *ratione materiae*

1. Les représentants de l'État bénéficient de l'immunité *ratione materiae* uniquement en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel.
2. L'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel subsiste après que les individus concernés ont cessé d'être des représentants de l'État.
3. Les individus ayant bénéficié de l'immunité *ratione personae* conformément au projet d'article 4, dont le mandat a pris fin, continuent de bénéficier de l'immunité en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel au cours dudit mandat.

